

Assas

Session :	Mai 2017
Année d'étude :	Première année de Master Droit
Discipline :	<i>Droit international public II</i> (Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)
Titulaire du cours :	M. le professeur Denis ALLAND

Documents autorisés :

- Denis Alland, *Manuel de droit international*, PUF
- Th. Fleury-Graff, *Manuel de droit international public 2*, PUF
- Texte de la Charte des Nations Unies (éd. ONU ou éd. Pedone)

Les surlignages et post-it dans les livres sont autorisés, à l'exclusion de notes substantielles personnelles, manuscrites ou dactylographiées, de toutes photocopies, de pages imprimées arrachées à, ou découpées dans, les ouvrages autorisés ou un quelconque autre ouvrage ; tous les instruments et documents électroniques sont exclus.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 - Dissertation

Les conditions de mise en cause et de mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'Etat vous paraissent-elles adaptées à l'état actuel d'évolution de la société internationale ?

(C'est une dissertation : vous vous efforcerez de répondre vraiment à la question - aspect sur lequel vous serez jugés - et ne vous contenterez surtout pas d'une simple description des conditions relatives à la mise en œuvre et à la mise en cause de la responsabilité internationale, supposées connues et qui de surcroît sont largement rappelées dans les ouvrages autorisés)

Sujet n° 2 - Cas pratique

L'île de Grenade est située dans les Antilles à 300 km au nord-est du Venezuela. Cette ancienne colonie britannique qui a déclaré son indépendance en 1974 est peuplée d'environ 1100 000 habitants. Peu après son accession à l'indépendance, un coup d'Etat est fomenté en 1979 par Maurice Bishop - un ami de Fidel Castro, lequel par la suite s'engagera à construire un aéroport à Point Salinas - porte au pouvoir un gouvernement révolutionnaire et établit une démocratie populaire. Le 19 octobre 1983 toutefois, une partie de l'armée favorable à une radicalisation du régime - et peut-être à une intensification des relations avec l'URSS qui lui livre des armes - renverse le gouvernement, exécute M. Bishop et certains de ses ministres, et forme un Conseil révolutionnaire.

Le 25 octobre est déclenchée l'opération « Urgent Fury »; débarque une « coalition » comprenant 1 900 marines américains et 300 hommes de six pays de la région (qui ne participent pas aux combats). Le 31 octobre tout est pratiquement terminé : 18 morts et 116 blessés américains, 24 morts et 59 blessés cubains, 45 morts (dont 24 civils) et 337 blessés grenadins. Dès le 1^{er} novembre, commencent les départs des diplomates de l'URSS, de la RDA, de la Bulgarie, de la Libye et de la Corée du Nord. Un gouvernement intérimaire est constitué. Les derniers militaires américains quittent l'île dans la première quinzaine de décembre et le 22 janvier l'ancien premier ministre, M. Gairy revient après cinq ans d'exil aux Etats-Unis. Comme on peut s'en douter, les orientations du nouveau gouvernement sont très différentes de celles du précédent.

Cette opération a soulevé à l'époque un certain nombre de critiques de la part de divers Etats, dont on trouvera des exemples dans les documents qui suivent. De leur côté, les Etats-Unis et les membres de la « coalition » ont avancé différents arguments de nature à justifier leur intervention.

Le prestigieux Cabinet *Chester, Chester & Chester* vous contacte discrètement pour vous demander de rédiger une courte consultation pour un de ses clients étatiques. Pour des raisons qu'il souhaite évidemment taire, ce dernier est en effet désireux de lire en 2017 un avis absolument impartial répondant aux deux questions suivantes :

1°) L'intervention à Grenade peut-elle être considérée comme répondant aux exigences classiques du droit international public positif en matière de recours à l'emploi de la force ?

2°) Dans quelle mesure, rétrospectivement, cette intervention s'inscrit-elle dans une évolution du droit international public en la matière où elle ferait figure de précédent de nature à conforter ou à établir l'existence d'un droit d'intervention armée ?

Au moment de rédiger votre consultation, vous garderez en mémoire certains des conseils de votre professeur, consistant à toujours avoir sa Charte des Nations Unies sur soi, à ne jamais perdre de vue la boussole que nous a donnée la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Document n° 4) et enfin à aller à l'essentiel - il faut repérer et classer les arguments dans les déclarations parfois répétitives du document n° 2 - en traitant les données avec rapidité et sélection.

Document n° 1 - Traité de Basseterre de 1981 créant l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale (extr.)

Document n° 2 - Déclarations des Etats (extr.)

Document n° 3 - Document n° 3 - Lettre en date du 27 octobre du gouverneur général de Grenade au premier ministre de la Barbade

Document n° 4 - CIJ, 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (extr.)

Document n° 5 - Carte des opérations

Document n° 1 - Traité de Basseterre de 1981 créant l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale (OECO/OECE), art. 8.

Ce traité a été remplacé par un nouveau traité en 2010 mais c'est celui qui était en vigueur au moment des faits. En sont membres : Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

ARTICLE 8

Composition and Functions of the Defence and Security Committee

1. The Defence and Security Committee shall consist of the Ministers responsible for Defence and Security or other Ministers or Plenipotentiaries designated by Heads of Government of the Member States.
2. Only Member States possessing the necessary competence in respect of matters under consideration from time to time shall take part in the deliberations of the Defence and Security Committee.
3. The Defence and Security Committee shall be responsible to the Authority. It shall take appropriate action on any matters referred to it by the Authority and shall have the power to make recommendations to the Authority. It shall advise the Authority on matters relating to external defence and on arrangements for collective security against external aggression, including mercenary aggression, with or without the support of internal or national elements.
4. The Defence and Security Committee shall have responsibility for co-ordinating the efforts of Member States for collective defence and the preservation of peace and security against external aggression and for the development of close ties among the Member States of the Organisation in matters of external defence and security, including measures to combat the activities of mercenaries, operating with or without the support of internal or national elements, in the exercise of the inherent right of individual or collective self-defence recognised by Article 51 of the Charter of the United Nations.

Document n° 2 - Déclarations des Etats

OECS

« The Member Governments of the Organization of Eastern Caribbean States met at Bridgetown, Barbados on Friday, 21st October 1983 to consider and evaluate the situation in Grenada arising out of the overthrow of Prime Minister Bishop and the subsequent killing of the Prime Minister together with some of his Cabinet colleagues and a number of other citizens

The Member States were deeply concerned that this situation would continue to worsen ; that there would be further loss of life, personal injury and a general deterioration of public order as the military group in control attempted to secure its position [...]

Member Governments are also greatly concerned that the extensive military build up in Grenada over the last few years had created a situation of disproportionate military strength between Grenada and other OECS countries. This military might in the hands of the present group posed a serious threat to the security of the OECS countries and other neighbouring States. Member Governments considered it of the utmost urgency that immediate steps should be taken to remove this threat.

Under the provisions of Article 8 of the Treaty establishing the OECS, concerning Defence and Security in the sub-region, Member Governments of the Organization therefore decided to take appropriate action.

Bearing in mind the relative lack of military resources in the possession of the other OECS countries, the Member Governments have sought assistance for this purpose from friendly countries within the region and subsequently from outside.

Three governments have responded to the OECS Member Governments' request to form a multi-national force for the purpose of undertaking a pre-emptive defensive strike in order to remove this dangerous threat to the peace and security of their sub-region and to establish a situation of normality in Grenada. These governments are Barbados, Jamaica and the United

States of America » (OECS, Statement on the Grenada situation of 25 October 1983, texte dans GILMORE, William C., *The Grenada Intervention: Analysis and Documentation*, New York, Mansell Publishing Limited, 1984, pp. 97-98).

Etats-Unis

S/16076

« Les troupes américaines sont là pour protéger les citoyens américains, faciliter l'évacuation de ces citoyens qui désirent partir et appuyer les forces des Caraïbes orientales qui aident le peuple de la Grenade à rétablir l'ordre et à mettre en place des institutions gouvernementales qui fonctionnent » (S/PV. 2487, 25 octobre 1983, p. 21, par. 189).

« Brièvement, je voudrais poser la question suivante : quelle est la base juridique sur laquelle les Etats-Unis ont fondé leur action ?

Nous avons répondu à un appel urgent de l'O.E.C.O. L'O.E.C.O. agit en accord avec le traité établissant l'organisation elle-même et conformément aux dispositions de ce traité concernant la sécurité collective [...].

Nous pensons que l'appui des Etats-Unis à l'O.E.C.O. est justifié par un certain nombre de raisons. L'O.E.C.O. a déterminé [...] que les conditions dans les institutions officielles avaient dégénéré, qu'un climat de crainte, d'inquiétude et de grave danger pour la sécurité des personnes régnait dans l'île. L'O.E.C.O. a jugé que le manque d'autorité constituait une menace sans précédent pour la paix et la sécurité de toute la région des Caraïbes orientales. Le Gouvernement des Etats-Unis a estimé que ce point de vue de l'O.E.C.O. était justifié et exact » (S/PV. 2487, 25 octobre 1983, p. 22, par. 191-193).

« Nous pensons que cette action était et est conforme aux buts et principes de la Charte de l'Organisation des Etats américains, étant donné que le seul objectif est de restaurer les conditions légales et l'ordre fondamental nécessaire à la jouissance des droits de l'homme fondamentaux qui ont été clairement, non seulement compromis, mais violés de façon flagrante à Grenade » (S/PV. 2487, 25 octobre 1983, p. 22, par. 195).

« L'interdiction du recours à la force à laquelle se réfère la Charte doit être replacée dans le contexte. Elle n'est pas absolue. Il est des justifications de l'emploi de la force contre la force, lorsqu'il s'agit de défendre d'autres valeurs également énoncées dans la Charte, comme la liberté, la démocratie et la paix. La Charte n'exige pas que les peuples se soumettent passivement à la terreur, ni que leurs voisins restent indifférents à leur domination par la terreur » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 7, par. 53).

« Ces mesures sont entièrement conformes aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, qui donnent aux organisations régionales l'autorité d'entreprendre une action collective » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 9, par. 71).

« Bien sûr, il va sans dire que les Etats-Unis n'estiment pas que dans des circonstances normales, la préoccupation pour la sécurité de leurs ressortissants dans un pays étranger puisse justifier des mesures militaires contre ce pays. Mais des conditions normales présupposent l'existence d'un gouvernement qui, indépendamment de la question de savoir s'il est démocratique, non démocratique ou antidémocratique, ou du système qu'il préconise, est néanmoins reconnu comme ayant un minimum de responsabilités et ne met pas délibérément en danger la vie de ses citoyens, des ressortissants étrangers et la sécurité des

Etats voisins dans la région. Là, toutefois, où des terroristes assassinent l'élite et les dirigeants de leur propre pays il peut alors se produire une situation où aucun nouveau gouvernement ne vient remplacer l'ancien et où règne l'anarchie. Dans ces conditions, la règle générale du droit international autorise des mesures militaires pour protéger les ressortissants en danger » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 9, par. 68).

« Le 25 octobre 1983, les Etats-Unis, aux cotés de la Barbade et de la Jamaïque, ont répondu à la demande que leur ont adressée des amis gravement et périlleusement menacés, pour que nous les aidions à restaurer la liberté du peuple grenadin et à repousser la menace si imminente dont ils se sentaient l'objet » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 44, par. 430).

Antigua-et-Barbuda

« [La] situation [interne à la Grenade] a constitué une menace sérieuse contre la paix et la sécurité de la région. L'OECO, et ses partenaires de la CARICOM, se sont réunis en session d'urgence et ont convenu d'assister leurs frères et leurs sœurs noirs de la Grenade. Les pays des Caraïbes ont invité les Etats-Unis, dont les citoyens avaient été menacés, à les aider dans cette opération » (S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 17, par. 157).

Barbade

« Tout d'abord, il y a un traité liant ces Etats [...]. Par conséquent, les gouvernements membres de l'O.E.C.O. ont estimé que [la] question [de la Grenade] était des plus urgentes et ont pris l'initiative de mettre en œuvre une série de mesures immédiates qui permettraient d'éliminer cette menace sans trop de retard et de pertes en vies humaines » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, pp. 16-17, par. 144 et 146).

« N'oublions pas que c'est le Gouvernement général de la Grenade, seul lien d'autorité avec le gouvernement Bishop renversé, qui a officiellement demandé aux membres de l'OECO de venir à l'aide de son pays. En vertu du chapitre 57 de la Constitution de la Grenade de 1973, le Gouverneur général de ce pays assume la pleine autorité du gouvernement de l'Etat en l'absence du Premier Ministre et du parlement. Le premier ministre Bishop et quatre de ses ministres avaient été assassinés, et les ministres qui n'étaient pas morts avaient démissionné » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 17, par. 148).

« *Post facto* justifications for an action as fraught with implications as the Grenade intervention are of course dangerous. But given what is [...] the virtually unique character of the operation, it should surely be repeated in its favour that it was viewed by the population as a liberation, an "invasion" only in the sense that the invasion of Normandy in 1944 was an invasion. » ("Speech by Prime Minister Adams of Barbados to the Royal Commonwealth Society of 9 December, 1983", London, in GILMORE, William C., *The Grenada Intervention: Analysis and Documentation*, New York, Mansell Publishing Limited, 1984, p. 109)

Dominique

« Je vais maintenant vous apprendre, Monsieur le Président, à vous et aux autres membres du Conseil, quelque chose que je n'étais pas en mesure de rendre public avant. Le Gouverneur général a, en fait, demandé une aide. Le Gouverneur général était, avant, dans une position telle que nous ne pouvions pas, pour des raisons de sécurité, en faire état. Maintenant que

nous savons que sa sécurité est assurée, nous pensons qu'il convient de faire part de cette démarche au Conseil » (S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 2, par. 9).

« En vertu des dispositions de l'article 8 du Traité constitutif de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales concernant la défense et la sécurité dans la sous-région, les gouvernements membres de l'Organisation ont décidé de prendre des mesures appropriées, étant donné qu'une telle situation porterait atteinte à la stabilité politique, sociale et économique de la région et aurait des conséquences extrêmement dangereuses pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région de l'OECS dans son ensemble » (S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 2, par. 10).

Sainte-Lucie

« Le Gouvernement de Sainte-Lucie a accepté de participer à une force multinationale pour éliminer ce qui lui semblait être une menace à sa sécurité. La Charte des Nations Unies reconnaît le droit de tout pays de prendre des mesures, conformément à l'Article 51, prévoyant des mécanismes pour l'élimination de ces menaces (nous soulignons ; S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 2, par. 14).

« C'est le Gouvernement général de la Grenade —je dis bien le Gouverneur général de la Grenade à qui incombe le pouvoir exécutif à la Grenade, en vertu de l'article 57 de la Constitution du pays, même s'il peut, évidemment, déléguer ce pouvoir à un subordonné, dans la mesure où il y en a un— qui a demandé officiellement à l'OECO dont la Grenade est membre de l'aider à éliminer ce qu'il considérait être une menace pour son peuple et qui était aussi devenu à ce moment là une menace pour notre région [...]. Ma délégation ne comprend donc pas pourquoi certains représentants refusent de reconnaître que le Gouverneur général est légitimement habilité, et dispose de l'autorité à cet effet, à demander assistance à toute source de son choix pour éliminer ce qu'il considère être une menace pour son peuple. Pareille demande est également conforme aux dispositions tant de la charte de l'OECO que la Charte des Nations Unies, et je dois ajouter que de telles demandes sont courantes partout dans le monde » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 3, par. 23-24).

« [Avec la présence des troupes cubaines, une] ingérence et [une] occupation ont eu lieu bien avant [le 25 octobre] à la Grenade et nous n'en sommes pas les auteurs. [...] le Comité de la défense et de la sécurité de l'O.E.C.O. a décidé de chercher une assistance pour s'opposer à la menace à la sécurité de ses membres et pour répondre à la demande d'une autorité légale de la Grenade, pour éliminer une menace venue de l'intérieur » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 4, par. 28).

Saint-Vincent-et-Grenadines

« Conformément à la reconnaissance collective dans le cadre du Traité de l'O.E.C.O. [...], nous avons recherché l'assistance de gouvernements amis. Les Gouvernements de la Barbade et des Etats-Unis et de la Jamaïque ont fait droit à notre requête en constituant une force multinationale afin d'entreprendre une action préventive susceptible d'éliminer cette dangereuse menace à la paix dans la sous-région et de normaliser la situation à la Grenade » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 34, par. 331).

Grenade

« Comme le stipule l'article 8 [du Traité de l'OECE], il est bien clair qu'une intervention ne peut avoir lieu que si un gouvernement membre le demande et que s'il existe une menace d'intervention étrangère contre ce gouvernement particulier » (S/PV.2487, 25 octobre 1983, p. 11, par. 96).

Afghanistan

« [...] on a invoqué l'article 8 du Traité constitutif de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales de 1981. Un simple coup d'œil sur cet article suffit pour se rendre compte que les dispositions relatives à la défense collective et aux mesures de sécurité qui prévoit le Traité visent à garantir les pays de la région contre l'agression étrangère, et que l'adoption de ces mesures exige la décision unanime des pays membres. En premier lieu, les autorités de la Grenade n'ont pas été invitées à la réunion où les événements survenus à l'intérieur de ce pays ont été discutés. Ensuite, il ne s'est produit aucune agression de l'extérieur autre que celle perpétrée par les agresseurs américains, qui aurait pu entraîner une action conjointe des pays membres de l'OECO. Aucune demande n'a été présentée par les autorités de la Grenade pour obtenir une assistance de cette organisation ou des Etats-Unis. Les Etats-Unis ne sont pas partie au Traité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales de 1981. Les Etats-Unis n'ont donc ni droits ni obligations en vertu de ce traité » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 27, par. 262).

Algérie

« L'Algérie rappelle que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats de même que le strict respect du droit des peuples à faire librement leurs choix constituent des principes intransgressibles. Leur violation est inadmissible lorsque, au surplus, elle revêt la forme d'une intervention armée » (S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 10, par. 93).

Prétexte irrecevable, la protection des ressortissants dans un pays donné, en l'occurrence la Grenade, l'est surabondamment au regard du droit international contemporain [...]. Prétexte aux conséquences négatives incommensurables, l'objectif du rétablissement de 'l'ordre', voire de la 'démocratie' heurte frontalement ledit principe de non-intervention et de non-ingérence et ouvre la voie aux ruptures de la paix les plus diverses et les plus incontrôlables. Prétexte non moins dangereux et irrecevable, la prétendue menace représentée par la situation intérieure à la Grenade pour l'ensemble de la région renvoie à cette doctrine de la guerre préventive dont le Conseil connaît les funestes prolongements en Afrique australe et au Moyen-Orient notamment » (S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 10, par. 97).

« Une lecture élémentaire du paragraphe 4 de l'article 8 du Traité [constitutif de l'O.E.C.O.] montre bien, en effet, que le souci qui a animé les Etats parties n'était autre que la défense collective contre une agression extérieure. Or, de toute évidence, il n'y avait aucune agression extérieure et le Gouvernement de la Grenade n'a ni invoqué le traité en question ni demandé une aide quelconque » (S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 11, par. 99).

Nicaragua

« Le Président des Etats-Unis, dans un effort désespéré pour placer les actions militaires interventionnistes contre la Grenade dans un cadre juridique, a invoqué le Traité constitutif de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales dont font partie Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines [...]. Il est significatif qu'aujourd'hui les Etats-Unis [...], pour justifier leur invasion, se soient prévalus d'un traité auquel ils ne sont pas parties » (S/PV.2487, 25 octobre 1983, p. 3, par. 23-24).

« Il est évident que, dans le cas actuel, tous les prétextes allégués par le Gouvernement des Etats-Unis sont inadmissibles, à savoir la protection des citoyens américains résidant dans l'île, le souci d'éviter un chaos encore plus grand et le rétablissement de l'ordre, des institutions gouvernementales de la démocratie » (S/PV.2487, 25 octobre 1983, p. 3, par. 31).

Les Etats-Unis ont violé le traité de Rio ainsi que l'article 2 § 4 de la Charte (S/PV.2487, 25 octobre 1983, pp. 4-5, par. 35-40).

Iran

« Je n'ai pas l'intention de parler de l'excuse légaliste répugnante que les forces d'invasion ont forgée pour elles mêmes, en vue de justifier leur agression » (S/PV. 2489, 26 octobre 1983, p. 18, par. 161).

Tanzanie

« La Charte des Nations Unies permet de recourir à la force dans deux catégories de circonstances seulement : d'une part, lorsqu'un pays ou un groupe de pays invitent un ou plusieurs pays à lui porter assistance dans un cas de légitime défense individuelle ou collective lorsqu'il est l'objet d'une agression armée de l'extérieur ; d'autre part, lorsque le Conseil de sécurité décide de prendre des mesures coercitives aux termes du Chapitre VII de la Charte. Aucune de ces raisons n'a été invoquée. Au lieu de cela, le monde a été gratifié d'un raisonnement tout à fait bizarre qui voulait justifier l'invasion. On nous a dit que l'intervention armée était justifiée, premièrement, parce qu'il fallait évacuer les ressortissants d'une superpuissance et, deuxièmement, parce qu'il fallait restaurer les prétendues institutions démocratiques à la Grenade » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 39, par. 382).

Royaume-Uni

« Mon gouvernement n'a pas participé à l'opération militaire à la Grenade. Il est très clair que mon gouvernement n'a pas appuyé ces opérations et que nous eussions préféré une autre façon de procéder. Mais cela ne signifie pas que nous n'avons pas estimé la situation comme étant grave, dangereuse et difficile. Nous comprenons les préoccupations de ceux qui ont agi » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 22, par. 210).

« Nous avons averti les Etats-Unis des doutes considérables que le gouvernement britannique entretenait sur leur action et leur avons demandé de peser soigneusement plusieurs points avant de prendre la décision irrévocable d'agir. » (Mme. Thatcher, Chambre des Communes, 25 octobre, cité dans Charles ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 88, 1984, p.485)

« Nous sommes parvenus hier à la conclusion qu'il n'existait pas de circonstance de nature à justifier une intervention du Royaume-Uni pour sauver les citoyens du Royaume-Uni. La communauté américaine à la Grenade est cinq fois plus importante que la communauté britannique et le président Reagan a adopté sur cette question un point de vue différent du nôtre. » (Sir Geoffrey Howe, secrétaire au Foreign Office, Chambre des Communes, 25 octobre, cité dans Charles ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 88, 1984, p.485)

U.R.S.S.

« L'invasion massive de l'île de la Grenade par les Etats-Unis viole ouvertement les normes les plus élémentaires du droit international et les nobles principes de la Charte des Nations Unies » (S/PV. 2487, 25 octobre 1983, p. 18, par. 158).

« Pour justifier cette grossière ingérence militaire, les Etats-Unis recourent au prétexte fallacieux invoqué fréquemment par Washington pour justifier ses actions dans diverses parties du monde, selon lequel ils ne cherchent qu'à protéger la vie de ressortissants américains alors que l'on sait très bien que la vie de ces ressortissants qui se trouvent à la Grenade n'est nullement en danger » (S/PV. 2487, 25 octobre 1983, p. 19, par. 160).

« L'Union soviétique condamne énergiquement l'agression contre l'Etat insulaire des Caraïbes, qu'elle qualifie de crime contre l'humanité » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 44, par. 426).

Ligue des Etats arabes

« [...] nous sommes fascinés par la thèse avancée ce soir par la représentante des Etats-Unis, thèse selon laquelle l'interdiction du recours à la force est contextuelle et non pas absolue [...]. Quel est le sens de la notion —et de la théorie— de la non-ingérence qui ne serait pas absolue, mais contextuelle ? Le cas échéant, cela signifie qu'elle devrait être replacée dans un contexte, et qu'il s'agit donc de quelque chose de relatif qui peut être soumis à des interprétations, qui permet des politiques subjectives qualifiées de réalités objectives. Cela légitime l'utilisation de la force ; cela permet l'ingérence ; cela inverse toute la jurisprudence de la Charte des Nations Unies ; cela crée un précédent qui, si nous lui permettons de continuer, déclencherait des forces irrationnelles sur la communauté internationale et exigerait un réexamen complet de l'équation internationale et de la jurisprudence internationale » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 30, par. 293 et 295).

« [...] les pays non alignés et le mouvement des pays non alignés — auquel les Etats arabes et la Ligue des Etats arabes appartiennent — se rendent compte qu'ils doivent éviter que leur processus interne, qu'il soit positif ou négatif, ordonné ou anarchique, soit utilisé comme prétexte pour que la polarisation intervienne et que les superpuissances s'ingèrent dans les affaires internes de divers Etats du tiers monde » (S/PV. 2491, 27 octobre 1983, p. 31, par. 301).

Document n° 3 - Lettre en date du 27 octobre du gouverneur général de Grenade au premier ministre de la Barbade

« Cher Premier ministre,

« Vous n'ignorez pas qu'il y a actuellement à la Grenade un *vacuum* d'autorité consécutif au meurtre du Premier ministre, à une sérieuse violation des droits de l'homme et à une effusion de sang.

« Je suis en conséquence sérieusement préoccupé par le manque de sécurité intérieure de l'île. Je requiers donc votre assistance pour m'aider à faire face à cette grave et dangereuse situation. Mon désir est qu'une force de maintien de la paix soit établie à la Grenade pour faciliter le retour à la paix et à la tranquillité et aussi un retour à la démocratie.

« Dans ce contexte je cherche aussi à obtenir l'assistance des Etats-Unis, de la Jamaïque et de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, par l'intermédiaire de son président, l'Honorable Eugenia Charles, dans l'esprit du traité établissant cette Organisation et dont mon pays est signataire. »

Document n° 4 - CIJ, 27 juin 1986, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci

186. Il ne faut pas s'attendre à ce que l'application des règles en question soit parfaite dans la pratique étatique, en ce sens que les Etats s'abstiendraient, avec une entière constance, de recourir à la force ou à l'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doit être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les Etats y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle. Si un Etat agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet Etat puisse ou non se justifier en fait sur cette base.

[...]

La Cour n'a pas reçu compétence pour statuer sur la conformité avec le droit international de comportements d'Etats qui ne sont pas parties au présent différend ou de comportements des Parties sans lien avec ce dernier ; rien non plus ne l'autorise à prêter à des Etats des vues juridiques qu'eux-mêmes ne formulent pas. La signification pour la Cour de comportements étatiques à première vue inconciliables avec le principe de non-intervention réside dans la nature du motif invoqué comme justification. L'invocation par un Etat d'un droit nouveau ou d'une exception sans précédent au principe pourrait, si elle était partagée par d'autres Etats, tendre à modifier le droit international coutumier. En réalité la Cour constate cependant que les Etats n'ont pas justifié leur conduite en prenant argument d'un droit nouveau d'intervention ou d'une exception nouvelle au principe interdisant celle-ci. A diverses occasions les autorités des Etats-Unis ont clairement exposé les motifs qu'elles avaient d'intervenir dans les affaires d'un Etat étranger et qui tenaient par exemple à la politique intérieure de ce pays, à son idéologie, au niveau de ses armements ou à l'orientation de sa politique extérieure. Mais il s'agissait là de l'exposé de considérations de politique internationale et nullement de l'affirmation de règles du droit international actuel.

208. En particulier, à propos de leur conduite à l'égard du Nicaragua qui est mise en cause en l'espèce, les Etats-Unis n'ont pas prétendu que leur intervention, ainsi justifiée sur le plan politique, l'était aussi sur le plan juridique, au motif qu'ils mettraient de la sorte en œuvre un nouveau droit d'intervention qui, d'après eux, existerait actuellement en pareilles circonstances. Comme il a été rappelé ci-dessus, les Etats-Unis ont expressément et exclusivement justifié leur intervention, sur le plan juridique, en faisant appel à des règles « classiques », à savoir la légitime défense collective contre une agression armée. Le Nicaragua, de son côté, a souvent exprimé sa solidarité et sa sympathie à l'égard d'opposants dans divers Etats et notamment au Salvador. Mais il n'a pas affirmé non plus que cela justifiait juridiquement une intervention, surtout une intervention comportant l'usage de la force.

Document n° 5 - Carte des opérations



